Pêche 42
FÉDÉRATION LOIRE

Commission Environnement de la FDAAPPMA42

RAPPORT D'ACTIVITES 2021

Fédération de Pêche de la Loire – avril 2022

Sommaire

1. STATUTS DE LA FDAAPPMA42 ET AGREMENT POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT....1

2. AGREMENT DE LA FDAAPPMA42 EN TANT QU'ASSOCIATION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT....1

3. HABILITATION DE LA FDAAPPMA42 A PARTICIPER AU DEBAT SUR L'ENVIRONNEMENT....2

4. CHIFFRES CLES ET INDICATEURS....2

5. EVENEMENTS MARQUANTS DE L'ANNEE 2021....11

6. ACTIVITES PEDAGOGIQUES ET SENSIBILISATION....16

7. PARTICIPATION AUX COMMISSIONS CONSULTATIVES DEPARTEMENTALES, AVIS EMIS....17

8. RECOURS AMIABLES ET CONTENTIEUX....22

9. CONNAISSANCE DES MILIEUX AQUATIQUES ET SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX....28

10. RESTAURATION DU MILIEU AQUATIQUE....29

1. Statuts de la FDAAPPMA42 et agrément pour la protection de l'environnement

Les statuts de la FDAAPPMA42 sont conformes aux statuts types des fédérations départementales de pêche, édictés par arrêté ministériel, le 16 janvier 2013. Des modifications ont été apportées à ce modèle, par arrêté du 25 août 2020, et les statuts modifiés des fédérations départementales ont été publiés le 22 septembre 2020. Etant donné le contexte sanitaire, un délai d'un an à compter de cette publication a été accordée aux fédérations pour les adopter.

Ainsi, **la FDAAPPMA42 a présenté les modifications de ses statuts à son Assemblée Générale, lors de la session extraordinaire du 19 juin 2021**. L'AG les a validées à l'unanimité des délégués présents ou représentés.

Concrètement, **l'objet statutaire des FDAAPPMA vise notamment « la protection des milieux aquatiques »**. Par ailleurs, les FDAAPPMA sont responsables de **la collecte de la redevance protection du milieu aquatique** qu'elles reversent aux agences de l'eau.

L'objet statutaire et les activités exercées par la FDAAPPMA42 relèvent donc des domaines mentionnés à l'article L141-1 du Code de l'environnement, et notamment la gestion de la faune sauvage, la protection de l'eau et la lutte contre les pollutions. Elles sont donc **éligibles à l'agrément au titre de la protection de l'environnement**.

Les statuts des FDAAPPMA permettent d'assurer aux associations membres une bonne information et leur participation effective à sa gestion. En effet, l'article 25 des statuts demande aux FDAAPPMA d'**adresser les documents sur lesquels les membres seront amenés à se prononcer au moins 15 jours avant la réunion de l'assemblée générale**.

2. Agrément de la FDAAPPMA42 en tant qu'association de protection de l'environnement

La FDAAPPMA42 est agréée pour la protection de l'environnement depuis le 27 février 1978.

Pour la poursuite de ses missions de protection des milieux aquatiques, et notamment pour qu'elle soit légitime à participer aux instances départementales de décision dans le domaine de l'eau, elle a demandé un premier renouvellement de cet agrément, qu'elle a obtenu le 30 octobre 2012, pour la période 2013-2017.

La FDAAPPMA42 a ensuite obtenu le renouvellement de cet agrément pour la période 2018-2022, par arrêté préfectoral du 03 décembre 2017.

3. Habilitation de la FDAAPPMA42 à participer au débat sur l'environnement

La FDAAPPMA42 a obtenu sa première habilitation à participer au débat sur l'environnement dans le cadre départemental par arrêté préfectoral du 11 décembre 2013. Elle a été renouvelée, pour une durée de 5 ans, par arrêté préfectoral du 03 octobre 2018.

Cette habilitation est nécessaire pour siéger à **certaines instances consultatives** (COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques - CODERST, Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – CDNPS, Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture - CDOA, Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage - CDCFS).

Cette habilitation est délivrée aux seules associations agréées pour la protection de l'environnement, et sous réserve de justifier :

- De leur représentativité à l'échelon départemental ;
- De la cohérence de leur aire d'intervention avec l'échelon départemental ;
- De leur indépendance et transparence financières ;
- De leur expérience dans les domaines concernés par les instances de débat.

La FDAAPPMA42 justifie de son expérience dans la participation au débat environnemental, puisqu'elle **siège depuis plusieurs années aux instances suivantes** :

- COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques - CODERST,
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – CDNPS,
- Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture - CDOA,
- Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage – CDCFS,

Elle participe en outre au **Comité départemental sécheresse**, ainsi qu'aux réunions de **Mission interservices de l'eau « élargie »**, ainsi qu'à la **commission de suivi du protocole départemental à propos de la création des retenue**s d'eau à usage agricole, ou encore le **Comité départemental espèces exotiques envahissantes**.

4. Chiffres clés et indicateurs

Le présent rapport d'activités de la Commission environnement remplit les objectifs de **justifications rendus obligatoires par le cadre législatif et règlementaire des associations agréées**. A ce titre, il balaye les chiffres et indicateurs qui démontrent que **la FDAAPPMA42 s'implique réellement et de façon impartiale dans la protection des ressources piscicoles et des milieux aquatiques**.

Les indicateurs prévus par la législation portent ainsi sur les adhérents des associations agréées de pêche membres de la FDAAPPMA42, les dépenses qu'elle réalise en vue de la protection des milieux aquatiques et des espèces aquatiques, l'implication des administrateurs dans cette mission et dans la

gestion de la FDAAPPMA42, la synthèse des activités des salariés de la FDAAPPMA42 qui poursuivent ces objectifs. Ils sont exposés ci-dessous.

4.1 Les adhérents aux AAPPMA

La FDAAPPMA42 peut justifier de sa représentativité grâce aux membres de ses associations fédérées.

Pour ce faire, elle ne tient compte que des **membres actifs des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique** (AAPPMA), qui sont tous les adhérents auxquels l'association délivre une carte « annuelle », sauf les enfants de moins de moins de 12 ans.

En 2021, les AAPPMA du département de la Loire comptaient :

- **10 684 membres majeurs**
- **1 656 membres âgés de 12 à 18 ans**

Le nombre total d'adhérents aux AAPPMA représente 1,6 % de la population totale du département.

L'analyse des domiciles des adhérents de l'année 2020 montrait que **seules trois communes de la Loire ne comptaient aucun adhérent** « membre actif » (Dancé, Lavieux, Chuyer, petites communes de moins de 1 000 habitants). A contrario, la majorité des 32 communes où sont domiciliées des AAPPMA comptaient au moins 50 adhérents, et sur tout le territoire départemental, et au total **52 communes comptaient au moins 50 adhérents**.

En 2021, 91 % des cartes annuelles ont été délivrées à des pêcheurs domiciliés dans le département de la Loire.

La FDAAPPMA42 est donc représentative de la population du département de la Loire.

4.2 Dépenses de la FDAAPPMA42 affectées aux actions en faveur de la protection de l'environnement

La FDAAPPMA42 engage des frais liés aux déplacements des salariés et des bénévoles pour participer aux différentes réunions techniques ou politiques, ainsi qu'aux colloques et autres commissions auxquels elle est associée. **En 2021, les déplacements des administrateurs pour ces missions s'élevaient à environ 8 900 €** (2020 : 5 777,23 €). La pandémie de COVID-19 s'était traduit en 2020 par une baisse des déplacements, en raison du nombre important de réunions en visioconférence. A contrario, en 2021 le budget correspondant aux participations des bénévoles aux réunions a augmenté.

Par ailleurs la FDAAPPMA42 a porté la maîtrise d'ouvrage de travaux ou d'étude préalables à la **restauration de rivières**. Le restant à charge de la FDAAPPMA42, composé de temps passé par les salariés et de **restant à charge pour le fonds mutualisé de dotation de la FDAAPPMA42, représente une dépense de 60 409 € pour l'année 2021**.

Elle a ainsi porté des **travaux de renaturation du cours d'eau le Payonnet à Chalmazel**, qui ont eu lieu à l'automne 2021 (prévus dans le plan de gestion de l'AAPPMA « la Truite du Haut Lignon Forézien »). L'objectif était de replacer le cours d'eau en fond de vallon, car les pratiques agricoles anciennes avaient conduit à le détourner de son lit d'origine sur plus de 130 mètres, dans un ancien bief, provoquant ainsi des débordements réguliers. Il offrait ainsi **très peu d'habitat aux truites et écrevisses à pieds blancs**. Pour y remédier, il a été fait le choix **de récréer un lit dans le fond de vallon :** nouveau tracé sur 96 m, création du matelas alluvial avec les alluvions extraites de l'ancien chenal, stabilisation des berges par techniques végétales, création d'un passage à gué, pose de clôtures. Ces travaux ont été financés par la Région AURA, le Département de la Loire et les pêcheurs (14 483 € à la charge de l'AAPPMA et de la FDAAPPMA42).

Elle a également porté les **travaux de mise en défens du ruisseau d'Essende**, sur la commune de Saint-Bonnet-le-Courreau, **en faveur des écrevisses à pieds blancs**, espèce patrimoniale fortement polluo-sensible (excellent bioindicateur de la qualité des eaux). Cette espèce est menacée et en forte régression sur l'ensemble du territoire français. Il est donc primordial de protéger les populations existantes afin d'assurer son maintien. Dans le cadre du Plan de Gestion de l'AAPPMA de la Truite du Haut Lignon Forézien, des travaux de préservation des ruisseaux de tête de bassin versant ont été engagés, plus particulièrement sur le ruisseau d'Essende, affluent du Lignon du Forez. **Ce petit cours d'eau était soumis à un piétinement bovin qui impactait les berges ainsi que la qualité des eaux** (matières en suspension, colmatage et apport de matières fécales dans le cours d'eau), avec des conséquences néfastes pour les populations d'écrevisses à pied blancs et de truites fario. La FDAAPPMA42 a donc apporté son appui à l'AAPPMA dans les démarches de négociation auprès des propriétaires riverains et des exploitants agricoles sur près 1,2 km de cours d'eau, afin d'obtenir leur accord pour **poser des clôtures barbelés 2 rangs ou 4 rangs, créer des abreuvoirs en bois et empierrés, créer et aménager des passages à gués empierrés**. Les travaux se sont déroulés sur 4 semaines, entre septembre et octobre 2021. Ils ont bénéficié d'une aide financière de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (convention de partenariat et d'objectif sur la période 2020 -2022) et du dispositif de soutien aux actions en faveur des espèces faunistiques prioritaires du Département de la Loire (42). (2 533 € d'aide de la FNPF[1], 3 805 € à la charge de l'AAPPMA et de la FDAAPPMA42)

La Fédération a également œuvré à **la diversification des habitats piscicoles du Renaison, afin d'améliorer l'habitabilité piscicole**, en visant plus particulièrement la truite fario, sur des faciès de radiers plats et plats courants trop homogènes. **Deux techniques d'aménagement ont été mises en œuvre en 2021 :**

- **pose de blocs d'enrochement** sur les secteurs Croix Brassée ;
- **technique végétale, création d'amas de branches** fixées avec des pieux battus en pied de berges, sur le Préchard.

Ces deux techniques visent en priorité la truite fario, mais profitent également aux espèces d'accompagnement comme le vairon, la loche franche et le chabot. Les suivis par pêche électrique

[1] Fédération Nationale pour la Pêche en France

mettent en évidence une augmentation de la densité de sujets adultes sur les secteurs aménagés. C**es travaux ont été pilotés et financés principalement par la FDAAPPMA42 et l'AAPPMA « Pêcheurs de Truites du Roannais »,** mais certaines réalisations ont bénéficié d'un financement de la part de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Fédération Nationale pour la Pêche en France (3 300 € d'aide de la FNPF, 3 210 € à la charge de l'AAPPMA et de la FDAAPPMA42).

Par ailleurs, la FDAAPPMA42 a apporté son appui à **l'AAPPMA « Gaule Forézienne Balbigny-Montrond-St Etienne », qui a souhaité effectuer des travaux de renaturation sur une ancienne gravière qu'elle possède,** le gour Pouillon, sur les communes d'Unias et de Cuzieu. Elle souhaitait améliorer la qualité écologique du plan d'eau, son autoépuration par les plantes, et diversifier les habitats piscicoles. Pour ce faire, une « frayère » a été créée. **Environ 600 m² de terrain ont été connectés au plan d'eau**. Sur cette zone, une pente douce a été créée, où de la végétation a été installée, afin de fournir un support de ponte pour les poissons blancs (carpe, gardon, rotengle…), également profitable pour les carnassiers (brochet/ perche). La zone servira aussi de refuge pour les alevins. Le projet a été financée par l'AAPPMA et par la Fédération de Pêche de la Loire, mais a également bénéficié d'une aide financière de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (11 004 € à la charge de l'AAPPMA et la FDAAPPMA42).

Enfin, elle a porté la maîtrise d'ouvrage des **travaux d'effacement de la retenue de Verpilleux, en travers du Trévin, à Saint-Romain-en-Jarez**. Ces travaux ont été décidés par les propriétaires, suite à deux constats de non-conformité réglementaire, et une pollution à l'occasion d'une vidange. A leur demande, la FDAAPPMA 42 s'est portée maître d'ouvrage pour la conduite du projet. **Après vidange, la digue a été intégralement supprimée, un chenal reprenant le tracé ancien** (reconstitué grâce aux photos aériennes anciennes et aux témoignages de l'exploitant) a été terrassé au sein de l'ancienne retenue (1,5 m de large en pied de berge, 2 m de large en gueule, 50 cm de hauteur de berge). En amont de la digue, de petites sinuosités ont été créées pour favoriser la dissipation des vitesses. L'ensemble de l'action, financée par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée & Corse, s'est déroulée sur le mois de septembre 2021 (13 562 € de maîtrise d'œuvre, 61 137 € de travaux).

4.3 Activité de la commission environnement

La Commission Environnement de la FDAAPPMA **coordonne le suivi des politiques environnementales qui touchent à son objet statutaire**. Elle est composée de représentants du Conseil d'Administration, ainsi que des responsables du service technique et du service administratif et juridique.

En 2021, la commission environnement de la FDAAPPMA42 s'est réunie deux fois, les 15 mars et 18 octobre.

Ces réunions sont l'occasion d'échanger sur les positionnements que la FDAAPPMA42 doit adopter à l'occasion d'enquêtes publiques ou encore lors des séances du CODERST, et de mener des réflexions sur des dossiers qui méritent une attention particulière de sa part.

En mars 2021, la commission a défini sa **stratégie pour participer à la consultation lancée par les agences de l'eau Loire Bretagne et Rhône Méditerranée sur leurs projets de Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux** :

- Etant donnée la part du département situé sur le bassin Loire-Bretagne, ce SDAGE a été analysé prioritairement ;
- Plutôt que de réagir sur tout point discutable, il était décidé d'insister sur les difficultés de rédaction soulignées par la commission planification Loire-Bretagne (à noter que la FDAAPPMA42 siège au Comité de bassin Loire-Bretagne depuis janvier 2021) ;
- Ces remarques devaient être recroisées avec les avis émis sur la version 2015, pour conserver la ligne directrice ;
- Enfin, il était décidé d'être attentifs aux nouvelles dispositions de ces documents portant sur « le manque d'eau » en lien avec changement climatique, afin qu'elles aboutissent à une vigilance pour les milieux aquatiques, plutôt qu'à la satisfaction d'usagers économiques.

Lors de cette réunion, la commission prenait connaissance du décret « gestion quantitative » soumis à la consultation du publique en février 2021, consultation à laquelle la FDAAPPMA42 a participé (voir point 8 « Participation aux commissions consultatives et avis émis »).

En octobre, la commission a pris connaissance et débattu de l'état d'avancement des principaux dossiers thématiques dans lesquels la FDAAPPMA42 s'implique fortement :

- Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) du Gier : cette action n'abordait plus qu'à la marge la diminution de la pression liée à la demande en eau pour l'usage agricole. Il était proposé que les FDAAPPMA 42 et 69 écrivent un courrier commun à Saint-Etienne-Métropole, qui porte le projet de PGRE, pour dénoncer cette dérive.
- Projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) Loire en Rhône Alpes : la commission constatait que la mise en place d'un PTGE était utile sur le territoire du Schéma d'aménagement et de gestion des eau Loire en Rhône Alpes, car le monde agricole souhaite trouver « de nouvelles » ressources en eau, sur ce secteur déjà bien sollicité. Le PTGE doit permettre de tenir compte de la fragilité actuelle de la ressource sur certains affluents du fleuve, et de la menace qui pèse sur les populations piscicoles. Concernant la proposition qui était faite à la FDAAPPMA42 de porter une étude dans le cadre de cette démarche, à propos notamment des conséquences du changement climatique et de la mobilisation des ressources en eau sur « notre loisir », la commission a répondu qu'il fallait travailler prioritairement sur les conséquences pour les milieux et les espèces.
- Evolutions législatives concernant l'obligation de rétablir la continuité écologique : l'adoption de la loi « climat et résilience » en août 2021, a introduit un principe d'interdiction d'effacer les ouvrages présentant un potentiel de production d'électricité, sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre du code de l'environnement. Bien que la FDAAPPMA42 ait alerté les parlementaires du département avant les débats du Sénat, ce principe a été adopté dans la Loi. La commission a relevé qu'il n'était pourtant pas question d'abandonner devant cette situation, l'AG de la FDAAPPMA42 ayant d'ailleurs voté le 09 octobre 2021 une résolution pour que le Conseil d'administration porte des actions pour tenter de lever cette menace pour la continuité écologique. Dans ce cadre, il était prévu de sensibiliser les parlementaires aux problématiques de continuité écologique dès la fin 2021 ou en 2022.
- Suivi des étiages : la commission a pris connaissance des résultats du suivi de quelques rivières particulièrement sensibles aux sécheresses, en vue de fournir des données d'aide à la décision au comité sécheresse, chargé de se prononcer sur les restrictions d'usages de l'eau. La FDAAPPMA42 coordonne la mise en œuvre d'un protocole inspiré du suivi mis en place sur le bassin de la Dordogne. Ainsi, elle a pu mettre en place un suivi avec les structures concernées :

Saint-Etienne-Métropole pour la Durèze (affluent du Gier), le Syndicat des Trois Rivières pour la Déôme, le Syndicat Mixte d'aménagement Loise-Toranche pour le Bernand et la Toranche, et Loire Forez Agglomération pour le Bonson. Ce suivi a été proposé comme indicateur complémentaire pour le futur arrêté cadre « sécheresse » en cours de rédaction sur le département.

- Révision des SDAGE : la commission a pris connaissance de l'avis transmis pour les deux projets qui concernaient notre département.

4.4 Principaux chiffres de l'activité de la FDAAPPMA42 dans le domaine de l'environnement

Participation aux réunions et évènements initiés par ses partenaires :

Du suivi des contrats de rivières ou contrats territoriaux, à la participation aux politiques départementales (comité sécheresse, par exemple), la FDAAPPMA42 répond au mieux aux diverses sollicitations, réunions ou évènements, en priorisant les thématiques où elle peut apporter son expertise, ainsi que celles où son avis, même moins expert, peut apporter quelque chose au débat. Selon les sujets, les participations sont réparties entre les salariés et les administrateurs bénévoles. Certaines réunions nécessitent toutefois la présence d'un binôme salarié - administrateur.

En 2021, la FDAAPPMA42 a participé à 132 réunions ou évènements en lien avec les politiques environnementales. Si les salariés ont participé seuls ou en binômes à une bonne partie de ces réunions ou évènements, les administrateurs ont été présents à 38 d'entre eux.

- Contrats de rivières - contrats territoriaux :
  - Aix Isable (2 réunions)
  - Coise (3 réunions)
  - Ance du Nord (2 réunions)
  - Mare Bonson (8 réunions)
  - Sornin Jarnossin (1 réunion)
  - Ondaine-Lizeron, Furan et affluents (7 réunions)
  - Bernand, Loise, Toranche, Revoûte (2 réunions)
  - Affluents Roannais du Fleuve (3 réunions)
  - Gier (5 réunions)
  - Loire et affluents Vellaves (2 réunions)
- Projet de PGRE (plan de gestion de la ressource en eau) du Gier (6 réunions)
- SAGE Loire en Rhône Alpes :
  - Projet Territorial pour la Gestion de l'Eau - PTGE (1 réunion)
- Politiques du Conseil Départemental de la Loire :
  - Réunion de l'ASTER (mission d'Assistance Technique à l'Entretien des Rivières) à l'attention des animateurs de contrats territoriaux et des partenaires
  - Projets sur la station de Chalmazel
- Commission de Suivi du Site « Bois noirs du Limouzat (ancienne carrière COGEMA) (1 réunion)
- Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux Loire Bretagne – comité de bassin et réunions de commissions thématiques (9 réunions)
- Futur SDAGE Rhône Méditerranée (1 réunion)

- Natura 2000 :
    - Milieux aquatiques et alluviaux de la Loire (3 réunions)
    - Gorges de la Loire (2 réunions)
    - Etangs du Forez (1 réunion)
    - Ruisseaux Boën, Ban, Font d'Aix (1 réunion)
    - Forêt des bois de Lespinasse (1 réunion)
    - Sites compris dans le Parc naturel régional du Pilat (2 réunions)
- Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (4 réunions)
- Comité sécheresse, révision de l'arrêté cadre (14 réunions)
- Réunions bilatérales d'échanges avec la DDT, RDV avec Mme La Préfète (2 réunions)
- Politique de suivi des populations de cormorans (2 réunions)
- Stratégie « aires protégées » (1 réunion)
- Révision de la Zone vulnérable Nitrates (2 réunions)
- Comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest (2 réunions)
- Réserve Naturelle Régionale des Gorges de la Loire (1 réunion)
- Opération Bords de Loire en Roannais (4 réunions)
- Parc Naturel Régional du Pilat (1 réunion)
- Contrat vert et bleu Dore (1 réunion)
- Contrat vert et bleu de l'agglomération Loire Forez (6 réunions)
- Projet Agroenvironnemental et climatique (PAEC) de Saint-Etienne-Métropole et des Gorges de la Loire (1 réunion)
- Associations Migrateurs LOGRAMI (bassin Loire) et MRM (bassin Rhône) (3 réunions)
- Gestion et suivi de l'incubateur à œufs de saumons du Renaison, dont suivi terrain (2 réunions)
- Projet d'aménagement des bords de Loire à Roanne (2 réunions)
- Suivi du barrage des Plats – commission consultative et réunions sur le projet de restitution (3 réunions)
- Assemblée générale du groupement de lutte contre les rats musqués (1 réunion)
- Inauguration de la Maison de l'Eau de la Roannaise de l'Eau, à Renaison
- Préparation de l'Opération J'aime la Loire Propre (qui a dû être annulée en raison du contexte sanitaire)

La participation des administrateurs bénévoles à ces politiques les a mobilisés pour l'équivalent de 17 jours de travail.

Quelques évènements ou actions marquants de l'année 2021 font l'objet d'un développement dans la rubrique « évènements de l'année 2021 » (voir ci-dessous).

Actions portées par la FDAAPPMA42 :

Les activités salariées concourent pour une bonne part à l'objectif de protection du milieu aquatique de la FDAAPPMA42. Voici les principaux chiffres du temps salarié consacré aux cinq thématiques « environnement » en 2020 :

Connaissance des milieux aquatiques, suivi de la qualité des eaux et des ressources piscicoles :

- 1 985 heures de travail des salariés (ingénieur, techniciens, apprentis), et appui des bénévoles des AAPPMA sur le terrain.

Surveillance et connaissance du milieu aquatique :

- 2 310 heures de surveillance, 2 625 pêcheurs contrôlés, 25 538 Kms parcourus, 54 procès-verbaux dressés.

Recours amiables et contentieux :

- plus de 220 heures de travail, plusieurs demandes de dommages et intérêts ont été défendues suite à des pollutions principalement.

Participation aux commissions consultatives :

CODERST : 3 jours « salariés » pour l'analyse des dossiers, et participation à certaines réunions ;

Comité sécheresse : 3,5 journées pour le suivi des données de débits et la participation aux réunions en appui aux administrateurs.

Le détail de certaines actions menées en 2021 est exposé aux points 6 à 10 du rapport d'activités de la commission environnement.

4.5 Implication des bénévoles dans la protection des milieux

Opération « J'aime la Loire propre » 2021 :

L'opération 2021 a dû être annulée en raison du contexte sanitaire.

4.6 Redevance protection du milieu aquatique

Montant de la Redevance protection du milieu aquatique **collecté en 2021 dans le département de la Loire : 97 840 euros**.

Cette redevance alimente les financements apportés par les agences de l'eau aux actions de protection, de gestion et de restauration de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

4.7 Sources de financement de la FDAAPPMA42

La FDAAPPMA42 justifie de l'indépendance financière requise dans le cadre de l'agrément pour la protection de l'environnement, par la diversité de ses sources de financement :

- une part importante des recettes correspond à la part de cotisations qui revient à la FDAAPPMA42 sur chaque type de carte de pêche vendu par les associations adhérentes. ;
- une autre part du produit des cartes de pêche lui revient sous forme de subventions par l'intermédiaire de la Fédération Nationale de la Pêche en France (FNPF), qui soutient l'emploi ainsi que certains projets dans les fédérations départementales ;
- enfin, la FDAAPPMA42 perçoit des subventions ou est rémunérée pour des prestations par divers organismes (Roannais Agglomération, Conseil Départemental de la Loire, Agences de l'Eau, EDF, Club Halieutique Interdépartemental, Région Auvergne Rhône Alpes, etc.).

Le **tableau comparatif ci-dessous** présente ces recettes pour les années 2020 et 2021.

INVENTAIRE DES DIFFERENTS MODES DE FINANCEMENT POUR 2020 et 2021

		REALISE	
CODES	**DESIGNATIONS**	**2 021**	**2 020**
ACTIVITES EN AUTOFINANCEMENT		**501 892**	**528 752**
7 561 000	COTISATION PERSONNE MAJEURE	86 520	88 733
7 561 100	COTISATION INTERFEDERALE	152 337	149 035
7 562 000	COTISATION DECOUVERTE ENFANT	8 357	9 825
7 562 100	COTISATION DECOUVERTE FEMME	8 648	8 069
7 563 000	COTISATION HEBDOMADAIRE	1 525	2 817
7 564 000	COTISATION PERSONNE MINEURE	17 283	15 387
7 565 000	COTISATION JOURNALIERE	14 392	13 186
7 565 100	COTISATION POLE CARPE ARTHUN	0	0
7 566 000	COTISATION RESERVOIR	34 557	23 745
7 567 000	COTISATION PLAN D'EAU	4 751	5 458
7 567 120	COTISATIONS MEMBRE ACTIF ADAPAEF	531	413
7 568 000	PART MUTUALISATION	9 598	9 491
7 518 200	SUBV. CLUB HALIEUTIQUE	67 004	91 698
7 518 710	PECHE ELECTRIQUE SAUVETAGE	14 323	18 858
7 518 700	ETUDES DIVERSES	749	11 941
7 589 100	INDEMNITES P. V.	11 196	9 066
7 589 110	INDEMNITES POUR POLLUTION	4 395	5 813
7 518 900	ETUDES ASTAC. DE LA COISE	4 900	22 711
7 511 100	AUTRES PRODUITS	60 826	42 506
SUBVENTIONS D'EXPLOITATION ET DE GESTION COURANTE		**329 889**	**301 540**
7 400 000	SUBV. GRAND ROANNE AGGLO.	38 900	12 600
7 410 000	SUBV. EDF / CNR Dépliant	2 000	2 000
7 417 100	SUBV. FNPF REDEVANCE HYDRO	3 695	3 695
7 418 500	SUBV. CONSEIL GENERAL	32 000	34 000
7 419 000	SUBV. DIVERSES	43 010	37 359
7 419 100	SUBV. ACCORD CADRE	39 216	39 017
7 420 000	CONV. AFB	9 717	9 692
7 518 000	SUBV. FNPF SUIVI QUALITE EAU	11 939	15 137
7 518 100	SUBV. FNPF AIDE EMPLOI	132 000	132 000
7 518 110	SUBV. AE, SUIVI QUALITE EAU	8 792	12 420
7 518 720	CONVENTION EDF	8 620	3 620
		831 781	**830 292**

5. Evènements marquants de l'année 2021

5.1 *La révision des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)*

Chaque grand bassin hydrographique qui compose le territoire français dispose d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et d'un programme de mesures associé. Ce sont des documents de planification établis pour une période de 6 ans.

Leur mise à jour a débuté fin 2017, pour aboutir à l'adoption des schémas directeurs 2022-2027.

Le processus d'élaboration comporte deux phases de consultation des citoyens et des assemblées (chambres consulaires, commissions locales de l'eau…). l'une d'elle a eu lieu en 2021, à propos des projets de SDAGE et de programmes de mesures.

Ces documents intéressent fortement les FDAAPPMA, dans la mesure où ils définissent les règles locales qui doivent permettre d'atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau, visés par la Directive cadre européenne sur l'eau de 2000. La FDAAPPMA42 a donc participé à cette consultation à propos des deux SDAGE qui concernent le département :

- Le SDAGE Loire-Bretagne, pour la partie de son territoire située sur le bassin versant de la Loire ;
- Le SDAGE Rhône-Méditerranée, pour la partie de son territoire située sur des bassins versants d'affluents du Rhône.

Les remarques émises par la FDAAPPMA42 ont porté principalement sur le besoin d'appliquer plus fermement **le principe « d'évitement des impacts sur le milieu »**, plutôt que de miser sur des mesures de réduction ou de compensation, parfois peu fiables. En effet, beaucoup de porteurs de projet étudient de façon satisfaisante les impacts, conformément à la règlementation. Mais plutôt que de chercher à éviter certains d'entre eux, ce qui suppose souvent de modifier le projet, ils proposent des mesures dont ils estiment qu'elles vont réduire ou compenser les impacts identifiés. Et trop souvent, soit ces mesures sont insuffisantes au regard des impacts générés, soit les mesures échouent ou ne peuvent pas être mises en œuvre conformément à ce qui a été prévu. Il en résulte un impact du projet significatif qui, cumulé à celui des autres projets, **contribue à la dégradation générale des milieux naturels**.

La FDAAPPMA42 a en outre pointé du doigt **les dérogations à la règle de réduction des extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur**, qui peuvent impacter la qualité des eaux souterraines notamment. Les secteurs du bâtiment et des travaux publics sont attachés à ces carrières car les alluvions possèdent des propriétés difficiles à trouver dans les roches massives.

Pour la seconde fois depuis la révision de 2015, la FDAAPPMA42 a argumenté sur **l'effet cumulé des captages sur source**, en s'appuyant sur l'expérience du département en la matière. Mais force est de constater que ce sujet est toujours traité de façon annexe.

Concernant la **continuité écologique**, la FDAAPPMA42 a regretté la promulgation de la Loi climat qui a limité les possibilités d'effacer les seuils des moulins à eau. Elle a insisté sur la nécessité de s'assurer de la fonctionnalité des dispositifs de franchissement piscicole, qui sont des dispositifs « de réduction d'impacts ».

La FDAAPPMA42 a également pointé du doigt **la demande insistante de certains acteurs d'assouplir l'encadrement de la création des plans d'eau**. En effet, ceux-ci créent des impacts multiples et cumulés sur les cours d'eau, et les mesures compensatoires sont le plus souvent insuffisantes.

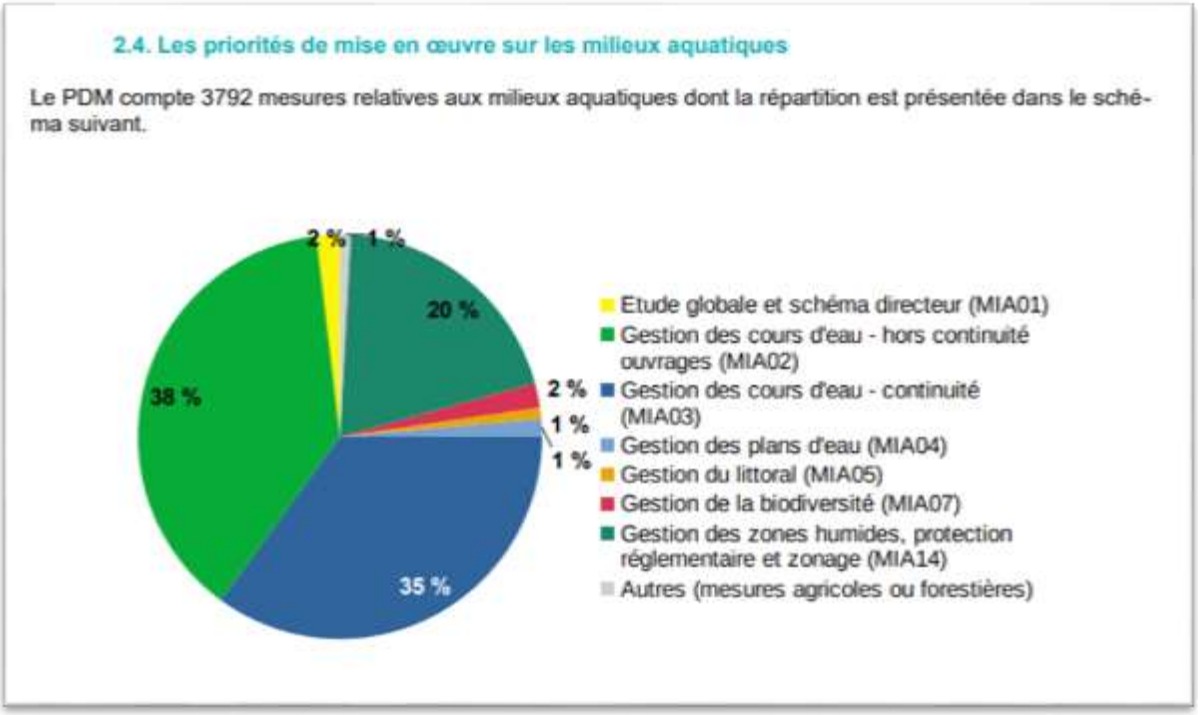

***Figure 1** - Mesures à envisager sur la période 2022-2027, sur le bassin Loire-Bretagne (source : Agence de l'Eau Loire-Bretagne, octobre 2020)*

Concernant **la gestion de la ressource eau**, sujet au cœur de tous les débats suite à la succession de sécheresses entre 2017 et 2020, la FDAAPPMA42 a dénoncé le fait d'afficher la création de retenues d'eau comme solution au changement climatique. Elle a également émis le souhait que les conditions d'autorisation de nouveaux prélèvements d'eau à l'étiage soient plus strictes. Elle a souligné la nécessité de définir les volumes prélevables en période de « hautes eau », et les conditions de remplissage de retenues en hiver, afin de ne pas générer de nouveaux impacts sur cette période de l'année. Elle a enfin défendu des objectifs d'économies d'eau pour tous les usages.

Enfin, la FDAAPPMA42 a émis des remarques ou propositions concernant la reconnexion aux cours d'eau principaux des **réservoirs biologiques** énumérés dans les SDAGE, la **préservation des têtes de bassin versant**, la **formation des élus des collectivités locales** qui prennent des décisions en matière de gestion de l'eau, les **pollutions diffuses** liées aux intrants agricoles.

5.2 Mise en place d'un suivi de rivières à l'étiage

Fin 2020, la FDAAPPMA42 a proposé à plusieurs structures porteuses de contrats territoriaux ou de rivières, de **mettre en place un suivi de certaines rivières à l'étiage. Ce protocole est basé sur l'expérience de l'établissement public de bassin EPIDOR** (établissement public territorial du bassin de la Dordogne), dont l'idée principale consiste à observer des portions de cours d'eau pertinentes, en complément des suivis de débits par stations hydrométriques, pour prendre des décisions éventuelles de restrictions des usages, en fonction de l'atteinte de niveaux d'eau critiques pour le fonctionnement biologique des rivières.

Pour la première année de mise en œuvre, cinq cours d'eau ont pu être suivis :

- La **Durèze** à Chagnon, en partenariat avec Saint Etienne Métropole ;
- La **Déôme** à Sauveur-en-Rue, en partenariat avec le Syndicat des 3 Rivières ;
- Le **Bonson** à Saint-Nizier-de-Fornas, en partenariat avec Loire Forez Agglomération ;
- Ainsi que la **Toranche** à Saint-Cyr-les-Vignes, et le **Bernand** à Balbigny, en partenariat avec le Syndicat Mixte d'aménagement Loise-Toranche.

En termes de fréquence, il était envisagé de suivre ces stations toutes les deux semaines de la mi-avril à fin mai, puis toutes les semaines du 1er juin au 30 septembre. **En raison de la pluviométrie exceptionnelle sur une partie de la période d'étiage, les suivis ont été moins fréquents que prévu.** En général, les suivis ont commencé à partir de mi-juin, et n'ont pas toujours suivi un rythme hebdomadaire. Par contre, le suivi a eu lieu jusqu'à mi-septembre en général, la fin d'étiage ayant été globalement plus sèche.

Cette première expérience a néanmoins permis d'**identifier les principales difficultés que revêt la méthode** : procéder à la notation de l'état du tronçon de rivière, sur une échelle à 5 niveaux, donner précisément l'ordre de grandeur de la réduction du lit mouillé. En outre, l'acquisition de certains paramètres n'a pas été possible sur toutes les stations, toutes les structures n'étant pas équipées de sondes multi-paramètres. Des acquisitions de matériels sont envisagées pour améliorer le dispositif en 2022.

5.3 Etat d'avancement du Plan de gestion de la ressource en eau du Gier

Saint-Etienne Métropole porte une démarche d'élaboration d'un Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), qui doit permettre de **trouver des solutions pour résorber le déséquilibre entre la ressource en eau disponible et les besoins des usages à l'étiage sur le bassin versant du Gier**. Cet outil doit être élaboré en concertation avec tous les acteurs.

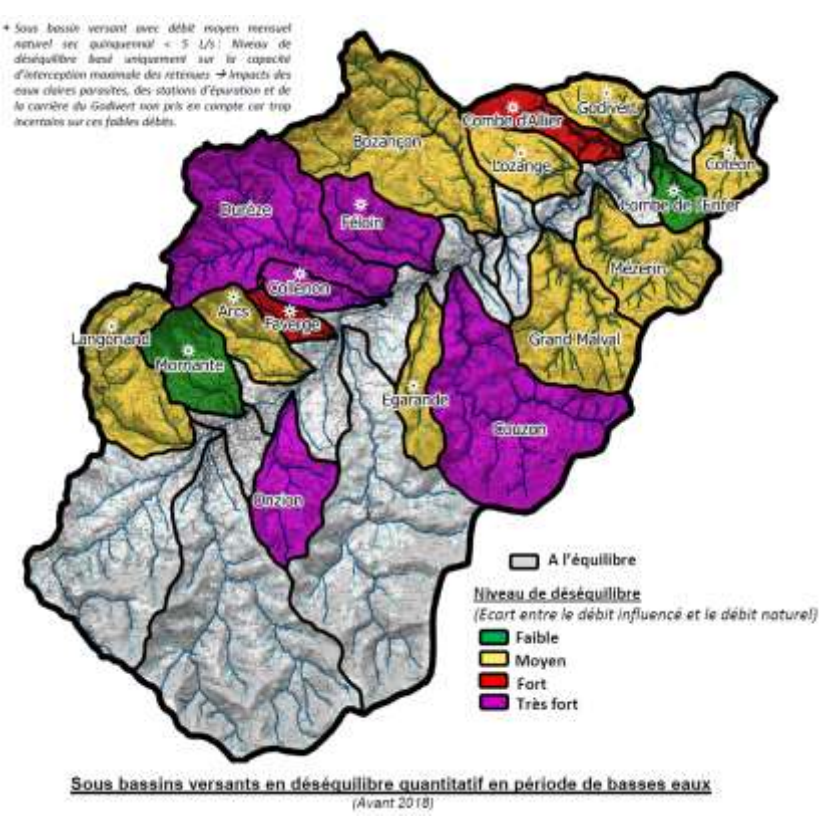

Sous bassins versants en déséquilibre quantitatif en période de basses eaux
(Avant 2018)

Les deux usages prépondérants sur ce bassin versant sont **l'irrigation** sur les Coteaux du Jarez (rive gauche du Gier), et les **barrages d'eau potable** sur certains affluents positionnés sur le massif du Pilat (affluents rive droite du Gier).

Depuis 2019, les FDAAPPMA de la Loire et du Rhône s'inquiètent du déroulement de la démarche, qui se concentre sur la recherche de nouvelles ressources en eau pour une part des usagers agricoles, mais dont **la réflexion sur les actions de résorption du déficit quantitatif reste très limitée**. Par exemple, la présence de nombreuses retenues de stockage d'eau, dont une bonne partie interceptent tout écoulement, même à l'étiage, est vu comme un problème insoluble : **la mise en conformité pour qu'elles restituent le débit minimal règlementaire est présenté comme financièrement inenvisageable**. Aussi, les efforts de hiérarchisation des types de retenues, menés en partenariat avec la Direction départementale des territoires et la police de l'eau, pour commencer par mettre en conformité celles qui semblent les plus pénalisantes pour le milieu, sont remis en cause par certains représentants agricoles.

La FDAAPPMA42 souhaite continuer à s'impliquer aux côtés des services de l'Etat pour **faire entendre l'intérêt de ces mises en conformité pour contribuer à préserver et partager la ressource en eau**. Toutefois, en concertation avec la FDAAPPMA69, elle a fait savoir à Saint-Étienne-Métropole et aux services de l'Etat, par un courrier adressé en octobre 2021, qu'**elle ne participerait plus aux réunions qui ne portent pas sur des actions visant à réduire l'impact des prélèvements sur la ressource en eau**. Après de longues semaines de silence, la métropole a proposé une rencontre à ce sujet aux deux fédérations, pour le mois d'avril 2022.

Rapport d’activités « environnement » 2021 par axe thématique

6. Activités pédagogiques et sensibilisation

Les activités décrites ci-après répondent à la **Mission statutaire n° 3** : **Mener des actions d'information, de formation et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques** et du patrimoine piscicole et d'éducation à l'environnement, au développement durable et à la biodiversité.

La Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA42) mène des actions d'éducation et de sensibilisation en matière de protection des milieux aquatiques et du développement du loisir pêche, essentiellement auprès du public scolaire. Une part de celles-ci **s'effectuent dans le cadre de contrats territoriaux** (contrats de rivières), ainsi que dans le cadre du Contrat vert et bleu porté par Roannais Agglomération.

Mais plus largement, la FDAAPPMA42 propose des animations de découverte au grand public, pêcheurs ou non. Dans ce cadre, depuis 2015, elle a pu développer **tout un programme de sensibilisation à la Gravière aux Oiseaux**, à Mably, en partenariat avec la Fédération départementale des Chasseurs.

Voici les principales actions menées et le temps salarié consacré en 2021.

- **Animations scolaires et initiation des jeunes :**

La FDAAPPMA42 mène des opérations d'éducation à l'environnement de qualité, portant sur différents thèmes : la découverte du bassin versant ; les cycles de l'eau et les qualités d'eau ; les espèces patrimoniales présentes sur le bassin versant…

La FDAAPPMA42 a été sélectionnée pour mener de telles actions dans le cadre dans le cadre d'appels d'offres lancés par différentes structures intercommunales portant des politiques de protection des milieux aquatiques. Elle a ainsi conclu avec celles-ci des conventions de partenariats qui portent sur la réalisation d'animations scolaires, en classe (périodes automnale et hivernale) et sur le terrain (période printanière).

La FDAAPPMA42 organise également des animations autour de la découverte de la pêche, qui sont aussi l'occasion de faire découvrir les poissons et les milieux aquatiques. Elle a d'ailleurs créé en 2021 une école de pêche fédérale.

Dans ce cadre, en 2021, l'activité des salariés du service développement de la FDAAPPMA42 a été la suivante :

- 19 demi-journées d'animations découverte de la pêche, ainsi que 5 journées complètes ;
- 37 classes concernées par des animations scolaires, sur 76 demi-journées, pour 995 élèves sensibilisés aux problématiques des milieux aquatiques ;
- 5 partenariats avec Roannaise de l'Eau, Roannais Agglomération, le SIMA[2] Coise, le contrat territorial de l'Ance du Nord et celui porté par le SYMISOA[3] ;
- Un stage « ado » réalisé ;
- Création de l'école de pêche fédérale : 6 séances avec 6 jeunes de 12 à 14 ans.

[2] Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise
[3] Syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses Affluents

- **La Gravière aux Oiseaux :**

Le contexte sanitaire lié à l'épidémie de COVID-19 a été moins pénalisant en 2021 qu'en 2020, mais la fréquentation de la maison reste inférieure à celle enregistrée en 2019 (plus de 5 100 personnes en 2019). Voici les principaux chiffres concernant ce site :

- environ 40 000 visiteurs du site (comptabilisés grâce à des éco-compteurs)
- 116 jours d'ouverture de la Maison de la Gravière
- 1 792 visiteurs de la Maison de la Gravière
- 31 animations réalisées tout au long de l'année, 1 332 participants, dont environ 800 le jour de la fête de la Gravière.

Pour plus de détails, voir :

➥ Rapport d'activités 2021 du service développement de la FDAAPPMA42

7. Participation aux commissions consultatives départementales, avis émis

Les activités décrites ci-après répondent à la **Mission statutaire n° 7** de la FDAAPPMA42 : Donner un avis aux autorités compétentes sur tout aménagement ou mesure susceptible de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques, à leurs peuplements piscicoles et à la pratique de la pêche, ainsi que sur la création de piscicultures et de proposer des mesures compensatoires si nécessaire

Dans le cadre du débat départemental sur l'environnement, la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique siège à **trois instances consultatives** : le COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (**CODERST**), la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (**CDCFS**) et la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (**CDOA**). La FDAAPPMA42 a vu son **habilitation à participer au débat environnemental** renouvelée par arrêté préfectoral du 03 octobre 2018, pour une durée de cinq années.

Outre les instances énumérées ci-dessus, la FDAAPPMA42 peut être amenée à participer à d'autres groupes consultatifs, comme le **Comité sécheresse** ou le **Comité départemental** de suivi du grand **Cormorans**, ainsi qu'aux **enquêtes publiques** préalables à l'autorisation de certaines installations ou de projets susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et à la ressource piscicole. Ces participations relèvent également de l'élaboration des politiques départementales en matière d'environnement. La FDAAPPMA42 est également membre de la Commission Locale d'Information (CLI) de la centrale nucléaire de Saint-Alban et de la Commission de suivi du site (CSS) Orano – Bois Noirs (ancienne carrière d'uranium).

L'objectif de la FDAAPPMA42 est de **prévenir les atteintes aux intérêts qu'elle a pour objet de défendre** (protection du milieu aquatique et de la ressource piscicole), en apportant une expertise aux services de l'Etat sur les projets ou activités soumis à une autorisation administrative. Elle souhaite ainsi **favoriser la préservation et la mise en valeur du milieu aquatique et de la ressource piscicole,** en participant à l'élaboration des politiques publiques en lien avec son objet statutaire.

7.1 Participation au CODERST

Depuis 2016, le CODERST est principalement orienté vers le suivi des décisions en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les dossiers relatifs à l'eau potable ou encore la qualité de l'air y sont également présentés.

Pour l'année 2021, la FDAAPPMA42 a toutefois dû alerter les services de l'Etat à propos de quelques lacunes relevées dans certains dossiers :

- Remise en exploitation d'une source d'eau minérale à Sail-les-Bains : seul le volet sanitaire en lien avec la consommation de ces eaux était précisément abordé, à contrario, le dossier contenait peu de données sur l'aspect environnemental, le devenir des eaux excédentaires (rejet vers la rivière, mais débits non connus).
- Régularisation d'une installation d'usinage et de peinture de métaux, suite à la modification de son activité : malgré des non conformités relatives à la gestion des eaux pluviales, aucune amélioration notable n'était envisagée, car ces eaux rejoignent un réseau collectif. En outre, de façon presque surprenante au regard de l'ancienneté de cette entreprise, l'exploitant avait déclaré qu'aucun déversement accidentel n'avait jamais eu lieu dans cet établissement, et que le site n'était donc concerné par aucune pollution de son fait. Cette situation le dispensait de tout suivi d'impact sur les eaux ou les sols. Cependant, aucun état des lieux des sols n'était produit pour confirmer cette déclaration.
- Demande d'un exploitant agricole d'utiliser une source pour la transformation du lait : nous avons relevé l'incohérence entre le volet relatif à la règlementation « Loi sur l'eau », qui analysait la demande en tant qu'usage domestique (prélèvement annuel inférieur à 1 000 m^3/an), et le volet sanitaire, qui évoquait un volume total utilisé annuellement de 1 460 m^3. Cette situation conduit à dispenser l'exploitant de justifier des débits qu'il prélève, et peut nuire à sa prise en compte ultérieure dans des études concernant les impacts des usages de l'eau (études hydrologie, milieu, usages, climat), puisque ce prélèvement ne sera pas référencé.
- Mise en conformité d'un site logistique situé à Saint-Etienne : le dossier tendait à déroger à la règle du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire En Rhône-Alpes à propos de la rétention des eaux pluviales (volume de stockage, débit de fuite). En outre, aucune précision n'était donnée quant aux fréquences d'analyse des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel.

La participation à ce comité a nécessité environ 3 jours de travail de salarié (analyse des dossiers, participation aux réunions).

7.2 Participation au Comité départemental de suivi du grand Cormoran

Le comité départemental Grand cormoran s'est réuni le 02/04/2021. Lors de cette réunion, les acteurs ont fait le bilan de la mise en œuvre des mesures de régulation de cette espèce, qui provoque de nombreux dégâts sur les étangs de pisciculture de la Plaine du Forez (nombreux poissons blessés, baisse de la production). La pression sur les milieux naturels est beaucoup moins bien connue.

Il ressort des suivis de ces oiseaux, que les dortoirs réunissent un nombre élevé et quasi-constant d'oiseaux depuis quelques années. Les mesures d'effarouchement et l'expérimentation de tirs dans les nichées n'a pas eu d'autre effet que de disperser les individus. L'Etat juge cette expérimentation décevante et ne souhaite pas renouveler les tirs dans les nichées. L'Etat et les associations chargées des comptages pensent que les protections physiques de type filets sont les mieux à même de réduire les conséquences sur les étangs. Les gestionnaires d'étang rappellent les difficultés de mise en œuvre de ces protections, ils aimeraient donc que les quotas de tirs de régulation soient revus à la hausse.

En tout cas, la réflexion du comité et les mesures envisagées ne portent quasiment pas sur les milieux naturels, qui subissent pourtant une prédation par cette espèce. La FDAAPPMA42 souhaiterait qu'une étude soit menée sur la sédentarisation estivale et la nidification. En effet, les suivis démontrent la présence croissante d'oiseaux nicheurs et la présence du grand cormoran toute l'année. La DDT est d'accord pour aider à la financer (sous réserve de la disponibilité de crédits) et FNE comme la LPO sont d'accords pour participer à des suivis à ce propos. Cette étude reste donc à lancer.

7.3 Participation au Comité sécheresse

L'année 2021 a connu un **étiage pluvieux**. La Préfecture a tout de même réuni le comité à 3 reprises au cours de la saison de basses eaux. Seul l'état de vigilance a été prononcé en août 2021. La FDAAPPMA42 a participé à toutes ces réunions, et pour deux d'entre elles, elle a participé en binôme salarié-administrateur.

Outre la participation aux réunions, la FDAAPPMA42 vérifie régulièrement l'évolution des débits aux stations de mesures hydrométriques au cours de la saison de basses eaux. Ces données fournies par les services de l'Etat, sont le cas échéant **recroisées avec les observations de terrain** réalisées par l'équipe technique qui réalise les pêches électriques d'inventaire.

Depuis cette année, 2021, la FDAAPPMA42 a travaillé avec quatre structures porteuses de contrats territoriaux pour mettre en place **un réseau de suivi complémentaire de l'état de cinq cours d'eau** du département. Elle pense que ces données pourront être utiles à la prise de décisions de restrictions d'usage à l'avenir.

Enfin, la FDAAPPMA42 a participé à **sept réunions techniques et politiques organisées par les services de l'Etat, en vue de mettre à jour l'arrêté cadre sécheresse**. Cet arrêté détermine les secteurs de gestion, les stations de suivi de rivière à prendre en compte, les débits-seuils de déclenchement de restrictions des usages de l'eau, et les types de mesures de restriction par usage et par niveau de sévérité de l'étiage.

7.4 Commission de suivi de site (CSS) site minier AREVA

La FDAAPPMA42 est membre de la commission parce que ce site de stockage d'anciens déchets de l'activité minière est un barrage, situé sur la Besbre. Certaines eaux qui transitent par ce site se retrouvent contaminées radiologiquement, et rejoignent la Besbre (des arrêtés préfectoraux relatifs à ce site fixent des valeurs limites de contamination, jugées « acceptables », à ne pas dépasser).

En 2021, la FDAAPPMA42 a participé à la seule réunion de CSS organisée.

7.5 Avis émis dans le cadre d'enquêtes publiques et de consultations

En 2021, la FDAAPPMA42 a donné son avis sur plusieurs projets et textes. Ces consultations, ainsi que la veille nécessaire en amont, ont mobilisé les salariés de la FDAAPPMA42 environ 3 journées.

Janvier 2021 : travaux sur les berges et la végétation du Gier - travaux sur les berges et la végétation du Furan (par St Etienne Métropole)

Il s'agit des travaux envisagés dans le cadre des deux contrats de rivière portés par Saint-Etienne-Métropole, sur le bassin versant du Gier et sur le bassin versant du Furan. L'objectif et la nature des opérations n'appelaient donc pas de remarques importantes de notre part.

Toutefois, nous avons émis deux remarques :

- **à propos des espèces envahissantes**, notamment les renouées asiatiques : nous avons indiqué que les acteurs privés (entreprises de travaux publics notamment), semblaient encore assez mal sensibilisés au risque de dissémination de ces plantes, et nous suggérions de mener des actions de sensibilisation à leur attention ;
- **conséquence de ces travaux soumis à déclaration d'intérêt général** : le code de l'environnement prévoit que les travaux réalisés sur ces parcelles privées, financés majoritairement par des fonds publics, doivent faire l'objet d'une contrepartie, qui consiste à partager le droit de pêche avec une association agréée. Or, sur ces territoires, ce partage n'a pas toujours été assuré, et il convient de définir des modalités précises pour l'organisation de la rétrocession obligatoire du droit de pêche.

Février 2021 : travaux d'aménagement de la rupture de pente de la Vesne, par le SMAELT[4], Epercieux-St-Paul

La FDAAPPMA42 a émis un avis favorable à ce projet, en demandant néanmoins la prise en compte de **notre inquiétude relative à l'exportation des matériaux issus du curage**.

Le dossier mentionnait en effet **le souhait d'utiliser hors du cours d'eau les sédiments** qui seraient piégés à l'avenir, pour remblayer des carrières notamment. Cette hypothèse est toutefois contradictoire avec le maintien le bon état des masses d'eau, qui comporte un principe de maintien du transit sédimentaire des cours d'eau.

Le dossier n'abordait d'ailleurs pas la rubrique de la nomenclature des travaux soumis à déclaration ou autorisation, relative aux extractions de matériaux. En conséquence, il ne faisait pas référence aux **préconisations du SDAGE[5] Loire-Bretagne concernant ce type de travaux, qui demandent d'envisager en priorité une restitution des sédiments au milieu**.

[4] Syndicat Mixte d'Aménagement et l'Entretien de la Loise et la Toranche
[5] Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Février 2021 : demande de modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement– SMB Loire Palettes, Savigneux

La FDAAPPMA42 a relevé la non-conformité actuelle du site sur le volet gestion des eaux pluviales et extinction des incendies. Le site ne disposait pas de bassin de rétention de ces eaux. L'entreprise proposait donc de mettre en place des cuves enterrées. Or les caractéristiques de celles-ci ne répondaient pas aux enjeux du site, puisqu'il était proposé de dimensionner pour un volume égal à la quantité d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie (562 m^3), alors qu'il faudrait 1 455 m^3 pour gérer efficacement les eaux pluviales du site. En outre, l'exploitant demandait un délai de 3 ans pour réaliser ces travaux.

Nous avons particulièrement souligné le fait que la **proposition d'installer des cuves enterrées pour cette rétention n'était pas très habituel**, que ça pouvait poser des questions quant à l'entretien et au maintien de sa pleine capacité de stockage. Par ailleurs, ni les modalités de régulation du débit sortant prescrit par le SAGE, ni le dispositif d'obturation en cas d'incendie (eaux potentiellement polluées) n'étaient décrites. Enfin, l'exploitant faisait valoir le coût important des cuves pour demander un délai de mise en œuvre très long : il annonçait envisager **l'utilisation de cuves en acier, matériau coûteux qui n'est jamais utilisé pour cet usage**.

De plus, nous avons relayé le signalement de l'AAPPMA locale, la Gaule Montbrisonnaise, dont **certains adhérents pêcheurs nous avaient signalé que le cours d'eau le Moingt se colorait régulièrement en bleu à proximité de l'entreprise**, généralement les weekends ou lors de fortes pluies. Etant donné l'usage de peintures dans l'entreprise, ils pensaient que des déversements accidentels pouvaient avoir lieu.

Enfin, la FDAAPPMA42 faisait remarquer que **l'entreprise mentionnait la possibilité de traiter les palettes par moyens phytosanitaires**, mais elle ne donnait aucune précision quant aux procédés utilisés, ni aux risques de pollution accidentelle qui en découlent.

Février 2021 : projet de décret « Gestion quantitative »

La FDAAPPMA42 a salué les objectifs de ce décret, qui visait un **retour « à un équilibre structurel** à l'étiage pour mieux éviter les crises » et une **meilleure gestion des crises**, « par plus d'anticipation, par une plus grande harmonisation des cadres et des mesures mises en œuvre et plus de réactivité dans la prise de décision ».

Mais quelques dispositions soulevaient des inquiétudes, principalement parce qu'elles étaient **écrites en considérant en premier le besoin de l'usager, plutôt que la disponibilité de la ressource.**

Ce décret a désigné le Préfet coordonnateur de Bassin comme personne compétente pour engager les études « évaluation des volumes prélevables » et les modalités de partage des volumes. Ces missions étaient jusque-là plutôt portées par les SAGE[6], qui semblent les outils et lieux de discussion pertinents, car ils réunissent tous les acteurs de l'eau. Cette désignation semblait en outre redondant de la création du « nouvel » outil PTGE[7], qui permet de définir des modalités de mobilisation de la ressource pour les besoins des usages, en associant tous les acteurs. A noter que dans la solution où le Préfet se chargerait de cette mission, le « comité de pilotage » qu'il doit réunir ne comporte pas obligatoirement les FDAAPPMA, contrairement aux démarches SAGE et PTGE.

[6] Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
[7] Projet de territoire pour la gestion de l'eau

En outre, la FDAAPPMA42 a relevé que la rédaction n'était pas toujours à la hauteur de l'objectif assigné au texte, par exemple : « A cette fin, **les prélèvements autorisés permettent d'assurer la couverture de besoins en eau liés aux différents usages anthropiques** dans le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource. ». Cette rédaction semble écarter l'hypothèse de ne pas satisfaire certains usages anthropiques, bien qu'ils puissent causer le déséquilibre structurel à l'origine de la démarche. La FDAAPPMA42 demandait donc que le décret désigne les services instructeurs des autorisations de prélèvement pour de vérifier ce point.

En outre, la rédaction du décret accorde **des délais trop vagues et potentiellement importants pour le retour à l'équilibre de la ressource** : « les volumes et débits maximums autorisés ou déclarés, pour des prélèvements directs dans la ressource à l'étiage (…) **doivent à terme respecter** un volume-plafond appelé volume prélevable ». Certaines dispositions évoquent une durée de 15 ans, ce qui ne paraît pas acceptable. **Il était donc suggéré un délai maximal de 6 ans**, durée de chaque cycle des SDAGE[8], pour la révision des études prélevables. Ceci serait d'ailleurs impératif pour respect des objectifs de bon état de la directive cadre sur l'eau de 2000, fixés initialement pour 2027.

Concernant les arrêtés cadres sécheresse, la FDAAPPMA42 faisait part du constat dans notre département que certains usagers n'ayant pas respecté les restrictions, avaient échappé à toute poursuite car les mesures n'avaient pas fait l'objet de l'affichage obligatoire en mairie**. Le fait de lier l'opposabilité des mesures à cet affichage pose alors problème**.

Voir aussi :

- Point 8 relatif aux recours amiables et contentieux
- Point 9 relatif à la connaissance des milieux aquatiques et suivi de la qualité des eaux

8. Recours amiables et contentieux

Les activités décrites ci-après répondent à la **Mission statutaire n°7** de la FDAAPPMA42 : Concourir à la police de la pêche et de veiller à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, en particulier en participant à la répression du braconnage, à la lutte contre la pollution des eaux et la destruction des zones essentielles à la vie du poisson, et en œuvrant en faveur du maintien dans les cours d'eau de débits garantissant la vie aquatique et la libre circulation des espèces piscicoles.

Le cadre législatif accorde aux fédérations départementales de pêche **un intérêt à agir en justice lorsque des faits portent atteinte aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre**. Plus précisément, la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peut être amenée à **exercer les droits reconnus à la partie civile** en cas d'infractions, ou à saisir le tribunal administratif à l'encontre de décisions préfectorales dans les domaines suivants :

- la gestion équilibrée de la ressource en eau et la protection des milieux aquatiques (titre Ier du Livre II du Code de l'environnement) ;
- la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles (titre III du Livre IV du Code de l'environnement) ;

[8] Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE, titre Ier du Livre V du Code de l'environnement).

Par ses recours amiables ou contentieux, la FDAAPPMA42 entend obtenir la réparation des préjudices directs ou indirects qu'elle ou les milieux aquatiques subissent consécutivement à des infractions à certaines dispositions du code de l'environnement. Elle souhaite par ailleurs prévenir de nouvelles atteintes au milieu aquatique et à la ressource piscicole liées à certains projets.

8.1 Atteintes au milieu aquatique

Evaluation des préjudices subis par la FDAAPPMA

Destinataires des **constats d'infractions** pouvant détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, ou porter atteinte à la continuité écologique ou au débit minimal du cours d'eau (article L. 216-5 du code de l'environnement), les fédérations départementales de pêche sont des acteurs susceptibles de faire réparer les atteintes au milieu aquatique, et notamment le préjudice écologique. **Ce préjudice est parfois difficile à appréhender** dans la mesure où ces infractions n'ont pas toujours de conséquences visibles pour le cours d'eau : contrairement à une mortalité piscicole, les autres atteintes sont moins faciles à décrire et à chiffrer.

Pourtant, **plusieurs dispositions légales prévoient d'une part, l'indemnisation du préjudice moral** causé aux associations ayant pour objet de défendre l'environnement, et d'autre part, **la réparation du préjudice écologique créé par l'infraction**. Comme il n'existe aucun barème officiel pour ces deux types de préjudices, la FDAAPPMA42 travaille depuis 2018 sur les modalités de leur évaluation dans le cadre des infractions qui sont portées à la connaissance de la FDAAPPMA42.

Elle a notamment obtenu plusieurs résultats concrets concernant l'évaluation de **l'impact des atteintes au milieu sur le comportement des pêcheurs** (conséquences sur l'acte de pêcher et donc de renouveler sa carte de pêche). L'outil d'évaluation du préjudice moral (lésion des intérêts que la fédération a pour objet de défendre) s'appuiera désormais sur **des bases de calcul selon le niveau de gravité de l'infraction**, afin d'assurer une équité de traitement entre les affaires.

Quant aux travaux sur **le préjudice écologique**, ils ont permis de tester différents outils et méthodes. A ce jour, il semble que **les méthodes portant sur l'évaluation du coût de reconstitution du milieu**, en tenant compte de l'intérêt écologique initial et du niveau de perturbation provoqué par l'infraction, permettent une évaluation entendable.

Pour les pollutions cependant, il n'est pas toujours facile d'ajuster les paramètres qui caractérisent la détérioration du milieu, et toute approximation peut impacter le chiffrage du préjudice écologique lié aux atteintes physico-chimiques. Aussi, pour ces situations, la FDAAPPMA42 a tenté **des chiffrages de préjudice par corrélation avec le coût d'actions concrètes qui permettent de rétablir le type de milieu pollué**, ou de restaurer les populations piscicoles atteintes. En 2021, **la FDAAPPMA42 a continué à travailler sur l'utilisation de ces outils et l'argumentation à développer pour que les juridictions puissent accéder à de telles demandes, en s'appuyant sur des cas réels** (19 j. de travail de la chargée de mission juridique).

Suivi des affaires citées devant les tribunaux

En 2021, la FDAAPPMA42 s'est constituée partie civile dans une affaire, pour l'indemnisation des préjudices consécutifs à une pollution de 2017. Suite à un problème d'identification du responsable

pénal, cette n'affaire n'a toutefois pas pu être jugée et devra être de nouveau citée devant le tribunal correctionnel.

Elle a par ailleurs continué à défendre les affaires prises en charge en 2018. L'état d'avancement de celles-ci est exposé ci-dessous.

- ***Tribunal Correctionnel de St-Etienne – travaux sans autorisation sur un affluent de la Semène***

En 2016, un exploitant agricole avait réalisé des travaux en plus du curage normal des fossés de ses parcelles, sans autorisation. Il avait alors procédé à un fort élargissement et à l'approfondissement d'un petit ruisseau, estimant qu'il était à l'origine de débordements.

Il en résultait la destruction des habitats de la faune aquatique sur 125 mètres linéaires (préjudice écologique), ainsi qu'une atteinte à la réalisation de l'objet statutaire de la FDAAPMA42 (préjudice moral). Le Tribunal correctionnel avait reconnu le prévenu coupable des faits, et les demandes indemnitaires de la FDAAPPMA42 devaient être débattues ultérieurement devant le tribunal judiciaire. Ces débats ont tardé suite à un problème de procédure, et l'affaire a finalement été jugée en 2021 sur le volet civil.

La décision valide le principe de réparation du préjudice écologique sur la base d'un coût de reconstitution du milieu. A noter toutefois qu'une des pièces illustrant les coûts de travaux mentionnait un coût unitaire pour des travaux de restauration de cours d'eau un peu inférieur à celui que nous avions pris comme référence. Or le magistrat a retenu le chiffre le plus bas, bien que nous ayons précisément argumenté l'utilisation du chiffre le plus élevé.

La décision rejette en outre la demande d'indemnisation du temps passé par la FDAAPPMA42 pour estimer les préjudices, qui peut s'entendre comme un coût d'expertise. Il est notamment reproché à la FDAAPPMA42 de ne pas pouvoir prouver le temps qu'elle y a effectivement passé.

Le résultat de ce recours étant toutefois satisfaisant, la FDAAPPMA42 n'a pas souhaité faire appel. Le fautif a accepté cette décision également.

- ***Tribunal Correctionnel de St-Etienne – pollution de la Semène en marge des travaux de reconstruction du barrage des Plats***

Cette affaire de 2014 avait provoqué une forte turbidité des eaux et des dépôts de sédiments fins sur un linéaire conséquent de la Semène (près de 3 kilomètres). Si aucun poisson mort n'avait été observé, le colmatage des habitats de la faune aquatique était indéniable et les conséquences sur la survie des organismes plus que probable. Aussi, la FDAAPPMA42 relevait un préjudice écologique, une atteinte à la réalisation de son objet statutaire, ainsi qu'un préjudice matériel issu des conséquences sur les pratiques des pêcheurs.

Le fautif avait obtenu la relaxe en première instance, mais le Ministère public a fait appel, et l'affaire a été entendue par la Cour d'Appel de Lyon le 04 février 2021. Le 08 avril 2021, la Cour rendait sa décision et reconnaissait le fautif coupable des faits.

Le volet civil a donc pu être débattu devant le tribunal judicaire de Saint-Etienne. La décision est attendue en 2022.

- ***Tribunal Correctionnel de Roanne – pollution d'un ruisseau à Neulise par une entreprise et la station d'épuration qui collecte ses effluents***

Dans cette affaire, les déversements d'effluents peu ou pas épurés ont duré plusieurs années, jusqu'au constat du 19 avril 2017, où les inspecteurs de l'environnement ont relevé le déversement d'eaux putrides en raison de graves disfonctionnements de la station d'épuration, le gestionnaire de celle-ci ayant accepté de prendre en charge des effluents industriels pas suffisamment prétraités. Sur ce ruisseau apiscicole, la pollution avait provoqué la disparition de la Salamandre tachetée sur un linéaire significatif. La FDAAPPMA42 entendait donc faire valoir un préjudice écologique et un préjudice moral suite à ces faits. Elle avait toutefois demandé un renvoi pour le débat concernant son indemnisation, en raison du travail toujours en cours sur les outils d'évaluation du préjudice.

L'entreprise a été reconnue coupable par le Tribunal correctionnel, dans la mesure où elle déversait des effluents manifestement non conformes aux autorisations qu'elle avait obtenues. La collectivité gestionnaire a, quant à elle, été relaxée, le magistrat estimant que sa faute dépendait des non conformités de l'entreprise.

L'entreprise et le Ministère public ayant fait appel du jugement, cette a été entendue devant la Cour d'Appel de Lyon, le 19 mai 2021. Sa décision a été rendue le 23 juin 2021. Dans son Arrêt, la Cour d'appel valide la culpabilité de la seule entreprise.

L'affaire a donc pu être débattue sur le volet civil, devant le Tribunal judiciaire de Roanne. La décision sera rendue en 2022.

- ***Tribunal judiciaire de Roanne – pollution du Boën et du Noyer à Chausseterre suite au déversement accidentel de lisiers de porc par un élevage***

Dans cette affaire de 2015, des eaux pluviales dirigées dans une fosse à lisiers avaient provoqué le débordement des effluents dans un fossé. Ceux-ci avaient donc rejoint les ruisseaux le Boën et Le Noyer, classés en première catégorie piscicole et en secteur Natura 2000, provoquant une importante mortalité piscicole. La mortalité était constatée sur un linéaire total de 6,5 kilomètres.

En janvier 2016, l'exploitant de l'élevage avait été reconnu coupable des faits de pollution qui lui étaient reproché par le Tribunal de Grande Instance de Roanne. A cette époque, la FDAAPPMA42 n'avait pas souhaité exposer de demande d'indemnisation, ne sachant pas vraiment quelles seraient les conséquences à long terme (quel préjudice pour le milieu ?).

La FDAAPPMA42 avait donc mis en place un suivi sur plusieurs années, qui avait montré que le chabot n'avait pas recolonisé le linéaire, et que la lamproie de planer était beaucoup moins présente sur ce secteur que par le passé. Une première estimation du dommage écologique s'élevait à un montant compris entre 0,87 et 1,2 Millions d'euros.

Dans le cadre de la tentative de conciliation préalable à la procédure judiciaire d'indemnisation, la FDAAPPMA42 a imaginé deux hypothèses à exposer à l'éleveur, afin de disposer d'une base de discussion.

Une demande de réparation du préjudice écologique s'appuyait sur le coût d'actions jugées utiles pour les populations piscicoles concernées (des actions jugées favorables à la truite, qui avait subi une atteinte provisoire, et au retour de la lamproie et du chabot, plus fortement impactés). Une autre hypothèse consistait à imaginer un rempoissonnement de la main de l'homme.

L'hypothèse du rempoissonnement était essentiellement théorique, car le chabot et la lamproie ne font pas l'objet d'élevage, et on ne connaît pas le coût d'un tel rempoissonnement. Par ailleurs, l'hypothèse portant sur des travaux favorisant la restauration des populations piscicoles n'était pas plus sûre, dans la mesure où ces deux mêmes espèces se déplacent peu dans le milieu.

Pour reconstituer un coût théorique de rempoissonnement, la FDAAPPMA42 a déduit un coût pour la lamproie de planer et le chabot, en appliquant des coefficients de majoration au prix des truites de pisciculture, pour tenir compte de leur vulnérabilité et de leur valeur écologique supérieures.

Puis la FDAAPPMA42 a regardé les actions envisagées sur le bassin versant de l'Aix en faveur de l'écrevisse à pieds blancs, car ces actions peuvent également concourir au maintien des deux espèces impactées dans cette pollution. Il s'agit de travaux de mis en défend des berges sur un linéaire de 600 mètres de cours d'eau, avec pose de 6 abreuvoirs, soit un montant prévisionnel de 19 320 €. Elle proposait en outre de prendre en compte la suppression (ou l'aménagement) de deux ouvrages situés sur la Font d'Aix, ruisseau pertinent pour compenser l'impact de la pollution sur la truite fario, travaux dont le montant unitaire minimal s'élèverait à 8 300 €. La FDAAPPMA42 estimait donc qu'une indemnisation plus complète du préjudice écologique s'élèverait à un montant de 30 367,06 €.

Le fautif et son assureur ont refusé de donner suite à ces propositions, et le recours a donc été porté devant le Tribunal judiciaire de Roanne. Ce litige doit être tranché début 2022.

Suivi des mesures prises par Saint-Etienne Métropole pour limiter les impacts du barrage des Plats sur la Semène (pollution de la rivière en 2016) :

Suite à la pollution de la Semène à partir du pied du barrage des Plats, signalée en septembre 2016 par la FDAAPPMA42, plusieurs investigations ont montré que la mauvaise qualité de l'eau de la retenue avait contribué à cette pollution et une importante mortalité piscicole. Cette mauvaise qualité semblait principalement liée à la dégradation des végétaux (arbres et arbustes) qui s'étaient installés dans l'emprise de l'ancien barrage lorsqu'il était vide, entre 2006 et 2015.

Saint-Etienne Métropole avait donc vidangé partiellement la retenue pour enlever les végétaux, et avait lancé une réflexion sur divers points : suivi plus fin de la qualité des eaux restituées pour le débit minimal biologique, modalités de restitution de ce débit minimal. L'objectif était qu'une telle pollution ne puisse plus se produire.

Plus tard, en 2018, la métropole constatait que la qualité des eaux restituées par le barrage n'était pas tout à fait conforme aux paramètres inscrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Elle a donc réalisé de petits aménagements en pied d'ouvrage pour améliorer l'oxygénation des eaux (mise en place de blocs en quinconce), solution « validée » notamment par la FDAAPPMA42.

En parallèle, elle a lancé en 2019 une étude sur la gestion des eaux de la retenue et les modalités d'un éventuel contournement, afin de restituer une eau la moins altérée possible au pied de l'ouvrage.

Au cours des années 2020 et 2021, la FDAAPPMA42 a participé aux comités de pilotage et de suivi de ces études et travaux (2 j. de travail en 2021). Elle a souhaité que la Métropole étudie le plus finement possible l'hypothèse d'une restitution par conduite de dérivation, bien que cette hypothèse présente plusieurs difficultés techniques. A ce jour, c'est un projet d'aération des eaux du fond de la retenue du barrage qui est privilégié, en raison d'un moindre au coût et d'une mise en œuvre plus facile par

rapport à un contournement. Les dispositifs précis d'aération et de suivi de la qualité des eaux doivent maintenant être étudiés et dimensionnés.

8.2 Mise en œuvre du protocole d'indemnisation des infractions à la police de la pêche

Depuis 2013, suite à une proposition de Monsieur le Procureur Adjoint de St-Etienne, la FDAAPPMA42 expose à chaque contrevenant une demande d'indemnisation amiable, après visa de la Direction Départementale des Territoires de la Loire, d'un montant correspondant au type d'infraction relevé (de 75 à 450 euros selon la gravité). Chaque contrevenant a la liberté de refuser. Toutefois, en cas de refus ou de silence de l'intéressé, la FDAAPPMA42 retourne le dossier à la DDT, qui alerte les parquets en vue de poursuites. Suite au bilan 2013-2017 établi à la demande des Parquets des tribunaux de St-Etienne et Roanne, il semble que le protocole donne globalement satisfaction, il a donc été reconduit.

Mise en œuvre en 2021

En 2021, la procédure de demande d'indemnisation amiable a nécessité 15,5 jours de travail des salariées du service administratif et juridique de la FDAAPPMA42.

En 2021, le nombre de procès-verbaux dressés par les gardes-pêche particuliers est de 54. Ce nombre est stable par rapport à 2020. A noter que les services de police nationale, de gendarmerie, ou de police de l'environnement n'en ont pas transmis cette année.

50 % des contrevenants ont accepté de régler la transaction proposée. Pour les cas restants, **les contrevenants seront convoqués devant le Tribunal de police**.

En tout état de cause, après les condamnations, **il est toujours difficile de procéder au recouvrement des dommages et intérêts accordés par jugement**. En effet, les condamnés ne s'exécutent pas souvent à l'amiable, et les frais d'huissier sont assez élevés. En outre, certains sont réellement insolvables et dans ce cas, tout est à la charge de la FDAAPPMA42. Enfin, il arrive qu'on ne puisse plus identifier le domicile de certains individus, ce qui fait un obstacle supplémentaire à l'exécution des décisions.

Le suivi des procédures devant les tribunaux, outre le temps passé par les administrateurs en audiences, a demandé 5 jours de travail salarié en 2021.

Voir aussi :

➥ Rapports d'activités 2021 des services développement et administratif

9. Connaissance des milieux aquatiques et suivi de la qualité des eaux

Les activités décrites ci-après répondent à la **Mission statutaire n° 7** de la FDAAPPMA42 : veiller à la **protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques**, en particulier en participant à la répression du braconnage, à la **lutte contre la pollution des eaux** et la destruction des zones essentielles à la vie du poisson, et en œuvrant en faveur du maintien dans les cours d'eau de débits garantissant la vie aquatique et la libre circulation des espèces piscicoles.

Conformément à ses missions statutaires, la FDAAPPMA42 engage chaque année d'importants moyens pour participer aux nombreuses politiques publiques qui concourent à la préservation et à l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques ligériens (Contrats de rivières ou contrats territoriaux financés notamment par les Agences de l'Eau, schémas d'assainissement, mise aux normes des bâtiments agricoles, entretien des berges et du lit des cours d'eau, etc.).

La Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique **participe tout particulièrement au suivi de la qualité des rivières, qui est une étape obligatoire de la gestion de la ressource en eau,** qui précède, accompagne et suit toutes les phases de travaux d'assainissement et de restauration ou d'entretien des cours d'eau.

Pour ce faire, depuis **janvier 2002**, la FDAAPPMA42 réalise des suivis piscicoles dans le cadre du « Réseau Départemental de Suivi de la Qualité des Eaux des rivières de la Loire » ; si le réseau a compté près de 100 stations, réparties sur l'ensemble du réseau hydrographique, **plus de 70 stations ont été suivies en 2021**. Ce réseau de collecte de données sur l'état des eaux et des milieux aquatiques complète ceux mis en place par les Agences de l'eau dans le cadre de la Directive cadre européenne sur l'eau. Le suivi mené dans le cadre du réseau départemental permet de **suivre l'évolution dans le temps** de la qualité des eaux, de la qualité hydrobiologique, thermique et piscicole des rivières, pour ainsi **apprécier l'efficacité des actions conduites** en matière de dépollution et de restauration des milieux aquatiques. Il contribue également à **identifier plus précisément les secteurs présentant une mauvaise qualité des eaux ou d'habitats pour les espèces aquatiques**, pour mieux appréhender l'origine des pollutions et des dégradations de la morphologie des rivières. Le partenariat avec le Conseil Général vise par ailleurs à **optimiser l'exploitation des données** par une meilleure coordination entre les différents services en charge de la gestion de la ressource en eau, et à **simplifier l'accès à l'ensemble de ces informations aux spécialistes, ainsi qu'au grand public**.

De même, la FDAAPPMA42 réalise régulièrement des « études des peuplements piscicoles et astacicoles », qui sont nécessaires pour **alimenter la réflexion dans le cadre des contrats de rivière / contrats territoriaux, ou opérations restauration des rivières**. Ces études ont pour principaux objectifs :

- La réalisation d'une **synthèse des données existantes** sur les peuplements piscicoles et astacicoles ;
- **L'amélioration des connaissances sur l'état des peuplements piscicoles**, par la réalisation de campagnes de pêches électriques, couplées au déploiement de sondes thermiques enregistreuses pour caractériser le régime thermique des rivières ;

- La réalisation des **suivis de populations d'Ecrevisses à pattes blanches**, afin de cartographier leur aire de répartition sur le territoire ;
- La **détermination et la cartographie des secteurs où les habitats piscicoles et astacicoles sont dégradés**, en indiquant les facteurs de perturbation ;
- **Le ciblage des secteurs nécessitant une amélioration de l'habitat**, et proposition d'actions visant à **restaurer les peuplements piscicoles et astacicoles** ;
- La proposition de **protocoles et/ou indicateurs de suivis** des populations.

Particulièrement, en 2021, la FDAAPPMA42 a poursuivi le **suivi long terme du Lignon en aval du barrage de Vaux** (EDF) ; le suivi des travaux liés à la mise à deux fois deux voies de la RN82, **sur la Revoute** (DREAL) ; **l'étude piscicole** pour Roannaise de l'Eau, sur les **affluents rive gauche de la Loire en Roannais** ; une **étude piscicole et hydrobiologique du Furan**, ainsi que l'**étude piscicole du Gier**, pour Saint-Etienne-Métropole ; **l'étude piscicole du Sornin**, pour Syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses Affluents ; **l'étude des écrevisses pour le Parc Naturel Régional du Pilat**, en collaboration avec la FDAAPPMA69 ; et elle a finalisé le bilan de l'étude pour le compte d'ASF-VINCI, sur **les ruisseaux du haut Gand et du Bernand,** dans le cadre du suivi de l'impact de l'autoroute A89.

En outre, elle a réalisé les **pêches électriques d'inventaire** qui alimentent le réseau départemental de suivi de la qualité des eaux ou RDSQE (physico-chimie et hydrobiologie).

La FDAAPPMA42 poursuit enfin le **suivi thermique** d'une soixantaine de sites. Ce réseau, doublé d'études thermiques ponctuelles sur les bassins versants des contrats de rivières, a pour vocation, sur le long terme, à **intégrer la problématique du réchauffement climatique** et ses effets sur le régime thermique des rivières, avec **ses conséquences sur la faune piscicole.**

Voir aussi :

- ➥ Rapport d'activités du service technique 2021
- ➥ Chapitre 10 relatif à la restauration du milieu aquatique

10. Restauration du milieu aquatique

Les activités décrites ci-après répondent à la **Mission statutaire n° 8** : Effectuer, sous réserve des autorisations nécessaires, **tous travaux et interventions de mise en valeur piscicole**, tels des inventaires piscicoles, la constitution de réserves, l'aménagement de frayères, des opérations de repeuplement, l'établissement de passes à poissons et, plus généralement, **toute réalisation nécessaire à l'accomplissement du but qu'elle s'est fixé**.

Elles découlent en partie de la planification prévue à la Mission statutaire n° 5 : Etablir, un plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles, conformément à l'article L. 433-4 du code de l'environnement et de veiller à la compatibilité des plans de gestion des associations adhérentes avec ce plan.

Dans le cadre de ses missions, la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Loire (FDAAPPMA42) réalise des travaux de restauration du milieu aquatique, soit en maîtrise d'ouvrage directe, soit avec un maître d'œuvre (entreprise), ou encore en collaboration avec les syndicats de rivières. Il peut s'agir, par exemple :

- de **restauration des habitats piscicoles** en cours d'eau et plan d'eau (frayères, abris, …) ;

- de restauration de la **libre circulation piscicole** ;
- de **renaturation des berges et / ou du lit des rivières** et plans d'eau ;

Le but principal de ces opérations est de **contribuer à l'amélioration ou à la restauration des fonctionnalités biologiques des milieux aquatiques** et plus particulièrement améliorer les conditions de vie piscicole.

Pour ceci, la FDAAPPMA42 conclut **des conventions de partenariat technique avec les collectivités territoriales** en charge des contrats de rivières et/ou contrats restauration entretien, dans lesquelles elle prévoit d'apporter un appui technique et/ou financier pour les travaux de restauration de la morphologie des rivières et les aménagements à vocation piscicole. Dans les faits, **l'aide technique de la FDAAPPMA42 est prépondérante par rapport à l'appui financier**. Il s'agit d'un échange de compétences et de moyens inter-structures, au service des milieux aquatiques et piscicoles. Ceci induit des relations de confiance entre les différentes structures qui stigmatisent les dynamiques locales et les pouvoirs politiques en place, pour une meilleure prise en compte de la gestion des cours d'eau.

Par ailleurs, dans le cadre de ses missions statutaires, elle a initié en 2018 la **mise en place de plans simples de gestion piscicole (PGP) à destination des AAPPMA**. Ces plans de gestion sont les déclinaisons locales du PDPG (plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles), qui comportent notamment des actions d'amélioration des milieux aquatiques, et plus particulièrement des habitats piscicoles. En 2021, la FDAAPPMA42 a travaillé à la rédaction ou la mise à jour de 3 nouveaux PGP. Elle a également **engagé la mise à jour du Plan départemental**.

Dans ce cadre, la FDAAPPMA42 et les AAPPMA ont réalisé **plusieurs chantiers en rivière en 2021** :

- **Poursuite de la diversification habitats piscicoles Renaison**, prévue au PGP de l'AAPPMA Pêcheurs de truite du Roannais ;
- **Mise en défens des sites à écrevisses à pieds blancs des rau de Chantereine et Essende** (Convention de Partenariat et d'Objectifs avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, aide Conseil Départemental 42, prévue au PGP des AAPPMA Truite de Soleymieux et Truite du haut Lignon) **;**
- **Renaturation du rau à écrevisses pieds blancs Payonnet** (Convention de Partenariat et d'Objectifs avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, aide Conseil Départemental 42, prévue au PGP de l'AAPPMA Truite du haut Lignon).

Les travaux inscrits dans la Convention de Partenariat et d'Objectifs avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes ont fait l'objet **d'aide financière de la région AuRA**.

Ils ont également assuré un suivi de chantiers mis en œuvre les années précédentes.

Outre ces travaux, la FDAAPPMA42 est sollicitée pour des pêches de sauvetage préalables aux travaux en rivière portés par d'autres maîtres d'ouvrage : **15 opérations en 2021**.

Ces opérations ont nécessité 182 jours de travail du service technique.

Pour plus de détails, voir :

➥ Rapport d'activités du service technique 2021.

Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

ZI le Bas Rollet
6, Allée de l'Europe
42480 LA FOUILLOUSE

☎ 04 77 02 20 00
✉ flppma@federationpeche42.fr

www.federationpeche42.fr